



RÈGLEMENT 1298

Décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier 2021.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue en visioconférence (zoom) le 14 décembre 2020, lieu temporaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Roch Bédard	Conseiller du district 2
Monsieur Robert Bélisle	Conseiller du district 3
Monsieur Martin Jolicoeur	Conseiller du district 4
Madame Frédérique Cavezzali	Conseillère du district 5

Monsieur le conseiller Pierre Lafond est absent pour toute la durée de la séance.

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement de la séance ordinaire devant être tenue le 16 novembre 2020, tenue le 18 novembre 2020, par monsieur le conseiller Martin Jolicoeur ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Application

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2021.

Article 2 Responsable

Le directeur de chacun des services ainsi que la trésorière et trésorière adjointe sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Article 3 Frais d'administration

Les frais généraux d'administration, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

Article 4 Taxes applicables

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

Article 5 Présentation de la carte citoyenne

Le tarif « résident » est obtenu sous présentation de la carte citoyenne. Sinon, le tarif « non-résident » s'applique.

SECTION II – SERVICE DU GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Article 6 Fourniture de documents

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

Tous montants prévus selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui sont valide à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100 \$ ou plus.

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Ville.

Le paiement sur livraison est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

Article 7 Certificat et attestation

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un certificat, d'une attestation par le greffier, il est perçu :

1°	Pour un certificat de vie ou de résidence :	
a)	par personne visée :	Gratuit
b)	pour une personne âgée de 60 ans et plus :	Gratuit
2°	Pour un certificat attestant de la conformité d'une copie à un original détenu par la Ville :	Gratuit
3°	Pour un certificat d'évaluation fourni par le greffier	Gratuit
4°	Pour une attestation de conformité à la réglementation municipale, par unité d'évaluation	50 \$ / heure
5°	Pour une attestation de conformité environnementale, par site visé	50 \$ / heure

SECTION III – COUR MUNICIPALE

Article 8 Fourniture de documents

Aucune taxe applicable

À moins qu'il en soit autrement prévu dans la loi ou un règlement applicable à la cour municipale, pour la fourniture de document émanant de la Cour municipale, il est perçu :

1°	Rédaction d'un avis de paiement préparé pour un défendeur dont le jugement n'est pas de la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle	20 \$
2°	Préparation d'un dossier criminel qui ne fait pas l'objet d'un appel auprès d'un tribunal supérieur	25 \$
3°	Préparation et transmission de documents lors d'une demande de réhabilitation, pardon en plus des frais de photocopies	25 \$

4°	Pour le repiquage d'un disque compact d'une audition à la cour municipale, pour chaque audition distincte (journée)	25 \$
5°	Pour une copie d'une page d'un dossier en matière criminelle	2 \$
6°	Pour une copie d'un plunitif, pour chaque dossier	5 \$
7°	Transmission par courriel d'une audition à la cour municipale, pour chaque audition distincte (journée)	20 \$

* Les tarifs du présent article s'appliquent à la fourniture des documents dans les 20 jours de la réception de la demande. Ces tarifs sont doublés lorsque la demande doit être traitée dans les 72 heures.

Article 9 Paiement en ligne – Constat express

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses au tarif.

Des frais administratifs de 7 \$ sont perçus pour toute transaction en ligne.

SECTION IV – TRÉSORERIE

Article 10 Confirmation de taxes et de données du rôle d'évaluation

Aucune taxe applicable

Pour la confirmation par un employé du Service de la trésorerie du solde du compte de taxes et des données du rôle d'évaluation, il est perçu :

1°	Confirmation d'évaluation	gratuit
2°	État des taxes	gratuit
3°	Somme des taxes et compensations	gratuit
4a°	Confirmation écrite par unité d'évaluation dont le demandeur n'est pas le propriétaire ou créancier	5 \$
4b°	Dans tous les autres cas	gratuit

Article 11 Frais pour traitement des chèques et frais divers

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

1°	Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable	20 \$
----	--	-------

SECTION V – LOISIR, SPORT ET CULTURE

Article 12 Carte citoyenne

Aucune taxe applicable

Pour l'émission d'une carte citoyenne, il est perçu :

1°	Émission de la carte (résident)	gratuit
2°	Pour un visiteur	Non disponible
3°	Pour le renouvellement d'une carte ou le remplacement d'une carte perdue *	10 \$

* Lors du renouvellement, la présentation de l'ancienne carte est obligatoire sinon des frais de remplacement (carte perdue) de 10 \$ seront perçus.

Article 13 Inscription – Programmation des cours et ateliers – Enfants

Aucune taxe applicable

Pour l'inscription et la participation d'un enfant (0 à 14 ans) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Programmation des cours	COÛT RÉEL DE PRODUCTION +20 %	Ajout de 35 % à la tarification indiquée
2 ^o	Hockey participatif (5-7 ans)	25 \$	
3 ^o	Hockey participatif (8-16 ans)	30 \$	

Article 14 Réduction (politique familiale) – Enfants

Les tarifs applicables pour les cours de la programmation « enfant » et pour les programmes de camp de jour :

1 ^{er} enfant	Tarif régulier
2 ^e enfant	- 15 %
3 ^e enfant	- 20 %
4 ^e enfant et plus	Gratuit

Article 15 Inscription – Programmation des cours et ateliers - Adultes

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour l'inscription et la participation d'un adulte (15 ans et plus) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

COÛT RÉEL DE PRODUCTION + 40 %

Article 16 Camp de jour

Aucune taxe applicable

a) Pour l'inscription au camp de jour d'hiver, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Grand camp	25 \$ par jour* (125 \$ pour les 5 jours)	50 \$ par jour (250 \$ pour les 5 jours) / enfant

* pour tout enfant supplémentaire, voir l'Article 14 pour le tarif applicable.

b) Pour l'inscription au camp de jour d'été, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Camp de jour (à la semaine)	90 \$*	180\$

* pour tout enfant supplémentaire, voir l'Article 14 pour le tarif applicable.

c) Pour l'inscription aux camps thématiques, il est perçu :

30 \$

d) Pour l'inscription au Camp Ado, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Camp Ado (à la semaine)	115\$*	230\$

* pour tout enfant supplémentaire, voir l'Article 14 pour le tarif applicable

Les tarifs sont établis à la semaine afin que les résidents ou non-résidents choisissent les semaines qu'ils utiliseront réellement.

Article 17 Programme de glisse

Aucune taxe applicable

Pour l'inscription au programme des cours de ski (10 semaines), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Cours - saison 2021	180\$	Non disponible

Article 18 Accès – Plage municipale Jean-Guy-Caron

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier à la plage Jean-Guy-Caron, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Tarif journalier – enfants (2 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2°	Tarif journalier – enfants (3 à 16 ans)	Gratuit	5 \$
3°	Tarif journalier – adulte (16 à 59 ans)	Gratuit	10 \$
4°	Tarif journalier – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	8 \$

b) Pour une passe d'accès pour une période de 15 jours consécutifs, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Passe – enfants (2 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2°	Passe – enfants (3 à 16 ans)	Gratuit	20 \$
3°	Passe – adulte (17 à 59 ans)	Gratuit	40 \$
4°	Passe – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	35 \$
5°	Passe – Famille (2 adultes/3 enfants)	Gratuit	100 \$

c) Pour une passe d'accès annuelle, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Passe – enfants (2 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2°	Passe – enfants de 3 à 16 ans	Gratuit	40 \$
3°	Passe – adulte (17 à 59 ans)	Gratuit	80 \$
4°	Passe – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	70 \$
5°	Passe – Famille (2 adultes/3 enfants)	Gratuit	200 \$

Article 19 Location – Plage municipale Jean-Guy-Caron

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour la location d'une embarcation à la plage municipale pour la navigation sur le lac Rond, il est perçu :

		Résident	Non-résident	Durée
1°	Location pédalo simple	12 \$	12 \$	½ h
2°	Location pédalo simple	16 \$	16 \$	1 h
3°	Location kayak simple	12 \$	12 \$	½ h
4°	Location kayak simple	16 \$	16 \$	1 h
5°	Location kayak double	14 \$	14 \$	½ h
6°	Location kayak double	17 \$	17 \$	1 h
7°	Location canot	14 \$	14 \$	½ h
8°	Location canot	17 \$	17 \$	1 h
9°	Location chaloupe	14 \$	14 \$	1h
10°	Location chaloupe	35 \$	35 \$	4h
11°	Planche à rame	12 \$	12 \$	½ h
12°	Planche à rame	16 \$	16 \$	1 h

Article 20 Accès – Parc de la Rivière-Doncaster

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier pour l'accès au parc de la Rivière-Doncaster pour la randonnée pédestre ou la raquette, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant (5 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2°	Enfant (6 à 14 ans)	Gratuit	3 \$
3°	Adulte (15 ans à 64 ans)	Gratuit	7 \$
4°	Âge d'or (65 ans et plus)	Gratuit	5 \$

b) Pour une passe d'accès annuelle pour l'accès au parc de la Rivière-Doncaster pour la randonnée pédestre ou la raquette, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant (6 à 14 ans)	Gratuit	20 \$
2°	Adulte (15 à 64 ans)	Gratuit	60 \$
3°	Famille (2 adultes et 2 enfants)	Gratuit	120 \$
4°	Âge d'or (65 ans et plus)	Gratuit	50 \$

c) Le tarif pour les groupes (15 personnes et plus), est diminué de 15% pour les non-résidents.

Article 21 Location de raquettes et bâtons – Parc de la Rivière-Doncaster

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour la location de raquettes et de bâtons pour la journée, il est perçu :

14 \$

b) Pour la location de bâtons de marche pour la journée, il est perçu :

5 \$

Article 22 Accès – Terrain de tennis

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un abonnement annuel (saison complète) aux terrains de tennis de Sainte-Adèle (rue Sigouin et rue Claude-Grégoire), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant (débutants et intermédiaires – 17 ans et moins)	Gratuit	45 \$
2°	Adulte (18 ans et plus)	138 \$	200 \$
3°	Âge d'or (60 ans et plus)	121 \$	163 \$
4°	Couple – adulte (18 ans et plus)	250 \$	337 \$
5°	Couple – âge d'or (60 ans et plus)	200 \$	270 \$

b) Pour un abonnement de mi-saison (valide à compter du 1^{er} août) aux terrains de tennis de Sainte-Adèle (rue Sigouin et rue Claude-Grégoire), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant (débutants et intermédiaires – 17 ans et moins)	Gratuit	25 \$
2°	Adulte (18 ans et plus)	76 \$	110 \$
3°	Âge d'or (60 ans et plus)	67 \$	90 \$
4°	Couple – adulte (18 ans et plus)	138 \$	186 \$
5°	Couple – âge d'or (60 ans et plus)	110 \$	149 \$

c) Pour un tarif journalier pour un non-membre, il est perçu :

10 \$ / heure / personne (maximum de 2 heures)
--

d) Pour un tarif pour une activité organisée (round-robin, ligue) pour les non-membres, il est perçu :

10 \$ / personne / séance

e) Le tarif pour une carte valide pour 10 séances (round-robin) pour les membres, il est perçu :

30 \$

f) Pour l'achat d'un paquet de balles de tennis, il est perçu :

6 \$

Article 23 Cours de tennis

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour les cours de tennis (de groupe) à raison de 4 heures / session, il est perçu :

		Résident
1°	Enfant (14 ans et moins)	60 \$ / personne
2°	Adulte (16 ans et plus)	70 \$ personne

b) Pour les cours de tennis (de groupe) à raison de 6 heures / session, il est perçu :

		Résident
1°	Adulte (15 ans et plus)	100 \$ / personne

c) Pour la ligue de tennis junior intercité des Laurentides, il est perçu :

		Résident
1°	Jeunes (10 à 17 ans)	362 \$ / personne

Note. Pour tous les cours, ateliers et programmes d'activités sportives et récréatives proposés par le Service des loisirs, culture et vie communautaire et dont le coût total excède 70 \$, les participants ont l'opportunité, s'ils le souhaitent, de régler les frais inhérents en deux (2) versements égaux, uniquement pour les paiements en ligne. (Sauf pour le Programme de camp de jour, pouvant aller jusqu'à 3 versements).

Article 24 Billard

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour l'accès annuel du billard au centre communautaire Jean-Baptiste-Rolland, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Participant	25 \$ / carte	35\$ / carte

Article 25 Location de salle (salle communautaire)

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

- a) Pour la location d'une salle au centre communautaire Jean-Baptiste-Rolland, il est perçu

Type de plateau		8 heures		4 heures	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
1°	Grande salle	160 \$	216 \$	90\$	121,50 \$
2°	Grande salle et cuisine	220 \$	297 \$	125\$	168,75 \$
3°	Demi-salle	100 \$	135 \$	60\$	81 \$
4°	Demi-salle et cuisine	160\$	216 \$	95\$	128,25 \$
5°	Cuisine seulement	125 \$	168,75 \$	75\$	101,25 \$
6°	Salle de réunion (2 ^{ème} étage)	50 \$	67,50 \$	30\$	40,50 \$

Type de plateau		2 heures		Heure additionnelle	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
1°	Grande salle	50\$	67,50\$	25\$	33,75\$
2°	Grande salle et cuisine	70\$	94,50\$	35\$	47,25\$
3°	Demi-salle	35\$	47,25\$	25\$	33,75\$
4°	Demi-salle et cuisine	55\$	74,25\$	35\$	47,25\$
5°	Cuisine seulement	40\$	54\$	25\$	33,75\$
6°	Salle de réunion (2 ^{ème} étage)	20\$	27\$	10\$	13.50 \$

- b) L'accès aux salles est gratuit pour les organismes à but non lucratif reconnus ; lors d'une réservation pour les funérailles d'un citoyen ; pour les syndicats ou associations de condos sur le territoire de la Ville ainsi que pour les groupes de soutien.
- c) Un dépôt non remboursable correspondant à 25% du montant total de la réservation (taxes incluses) doit être perçu à la signature du contrat. Le montant total de la réservation doit être payé au maximum 30 jours avant la date de la location (soit 75% s'il y a eu dépôt ou 100% si la réservation est réalisée moins de 30 jours avant la date de la location). Si le montant de la location est de moins de 100 \$, le montant doit être payé en entier, à la signature du contrat.
- d) Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire se réserve le droit d'annuler la réservation en tout temps, pour une raison majeure, le locataire est avisé dès que possible et celui-ci est remboursé à 100 %.

Article 26 Location de salle (Place des citoyens)

*Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.
Les frais de la SOCAN sont ajoutés au contrat de location.*

a) Pour la location de la salle Rousseau-Vermette, il est perçu :

	Type de location	Tarif hebdo (7 jours consécutifs)	Bloc de 8 heures consécutives	Bloc de 4 heures consécutives	Tarif à l'heure
1°	Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)	1250 \$	250 \$	140 \$	50 \$
2°	Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)	1750 \$	350 \$	200 \$	60 \$
3°	Dépôt de garantie	25 %	25 %	25 %	Aucun

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures est facturé à l'heure.

b) Pour le matériel, il est perçu :

	Matériel en option	
1°	Nappes	5 \$ chacune
2°	Surnappes	2 \$ chacune
3°	Espace traiteur	25 \$
4°	Foyer au gaz	20\$ par bloc de 4 heures
5°	Scène	100 \$
6°	Technicien (1 heure minimum)	103,71 \$ / heure
7°	Technicien (2 heures et plus)	64,47 \$ / heure

c) Pour la location de la salle Parc, il est perçu :

	Type de location	Tarif hebdo (7 jours consécutifs)	Bloc de 8 heures consécutives	Bloc de 4 heures consécutives	Tarif à l'heure
1°	Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)	750 \$	150 \$	80 \$	25 \$
2°	Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)	1250 \$	250 \$	150 \$	35 \$
3°	Dépôt de garantie	25 %	25 %	25 %	Aucun

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures est facturé à l'heure.

d) Pour la location de l'esplanade, il est perçu :

	Type de location	Tarif hebdo (7 jours consécutifs)	Bloc de 8 heures consécutives	Bloc de 4 heures consécutives	Tarif à l'heure
1°	Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)	750 \$	150 \$	100 \$	25 \$
2°	Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)	1500 \$	300 \$	200 \$	35 \$
3°	Dépôt de garantie	25 %	25 %	25 %	Aucun

e) En option, il est perçu 25 \$ par heure pour le chauffage.

f) Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

g) Un dépôt non remboursable correspondant à 25% du montant total de la réservation (taxes incluses) doit être perçu à la signature du contrat. Le montant total de la réservation doit être payé au maximum 30 jours avant la date de la location (soit 75% s'il y a eu dépôt ou 100% si la réservation est réalisée moins de 30 jours avant la date de la location).

Article 27 Location de gymnases

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Pour la location de gymnases aux OBNL reconnu par la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*, il sera perçu :

20 \$ / heure

SECTION VI – BIBLIOTHÈQUE

Article 28 Abonnement

Aucune taxe applicable

a) Pour l'abonnement à la bibliothèque, il est perçu par personne :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant	Gratuit	30 \$
2°	Adulte	Gratuit	50 \$
3°	Famille	Gratuit	100 \$
4°	Ainé (60 ans et plus)	Gratuit	40 \$

b) Pour un abonnement d'un résident saisonnier à la bibliothèque, il est perçu par personne :

Gratuit (avec un dépôt de 60 \$)

c) Pour l'émission d'une carte de bibliothèque, il est perçu :

Note : la carte citoyenne sert de carte de bibliothèque pour les résidents

1°	Émission de la carte de bibliothèque (non-résident)	gratuit
2°	Pour le remplacement d'une carte perdue (non-résident)	5 \$
3°	Pour le remplacement d'une carte citoyenne perdue	10 \$

Article 29 Frais de retard

Aucune taxe applicable

Pour le retard d'un document emprunté,

1°	GRATUIT
----	---------

Article 30 Perte ou dommage

Aucune taxe applicable

a) Pour la perte ou dommage d'un document emprunté, autre qu'un périodique, le total des montants suivants est perçu :

1°	Le prix d'acquisition du document, plus	
2°	Les frais de traitement	3 \$
3°	Les frais de reliure, s'il y a lieu	5 \$

b) Pour la perte ou le dommage d'un périodique, le total des montants suivants est perçu :

4°	Le prix d'acquisition du périodique	
----	-------------------------------------	--

Article 31 Photocopie

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'une copie de document, il est perçu :

1°	Pour chaque page photocopiee ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
2°	Pour chaque page photocopiee en couleur seulement	1 \$

Article 32 Poste informatique

Aucune taxe applicable

Pour la réservation et l'utilisation d'un poste informatique, il est perçu :

1°	Abonné	Gratuit
2°	Non-abonné	2 \$ / heure

Article 33 Prêt entre bibliothèques

Aucune taxe applicable

Pour un prêt entre bibliothèques, en plus des frais exigés de la bibliothèque prêteuse :

	Gratuit
--	---------

Des frais de 5 \$ s'appliquent pour chaque document demandé par un prêt entre bibliothèques et qui n'a pas été récupéré.

Article 34 Réservation

Aucune taxe applicable

Pour une réservation d'un document :

	Gratuit
--	---------

Article 35 Animation et activité à la bibliothèque

Aucune taxe applicable

Pour les activités et animation, telle l'heure du conte, il est perçu :

1°	Abonné	Gratuit
2°	Non-abonné	7 \$ / activité

SECTION VII – RESSOURCES HUMAINES

Article 36 Tarif horaire

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Ville, le tarif horaire suivant est perçu :

a) Pour un directeur de service (tous les services) :

75 \$

b) Pour l'adjoint au directeur de service, un coordonnateur (tous les services) ou pour un contremaître (Service des travaux publics) :

61 \$

c) Pour un chef aux opérations (Service de sécurité incendie) :

65 \$

d) Pour un employé syndiqué :

	Titre d'emploi	Temps régulier	Temps et demi	Temps double
1°	Chargé de projet	52 \$	78 \$	104 \$
2°	Mécanicien	41,50 \$	62,25\$	83 \$
3°	Journalier chauffeur	39,50 \$	59,25 \$	79 \$
4°	Journalier	38,50 \$	57,75 \$	77 \$
5°	Homme de métier (aqueduc-égout ou entretien), technicien en eau potable ou opérateur	41,25 \$	62,00 \$	82,50 \$
6°	Technicien en environnement	53,25 \$	80 \$	106,50 \$
6°	Lieutenant au Service de la sécurité incendie	39,50 \$	59,25 \$	79 \$
7°	Pompier	35,50 \$	53 \$	71 \$

Article 37 Tarif minimum

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Lorsque l'intervention est demandée en dehors des heures régulières de travail de l'employé visé, un minimum de 3 heures au tarif horaire tel qu'indiqué à l'Article 36 est perçu par la Ville.

SECTION VIII – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 38 Équipement

*Aucune taxe applicable, sauf pour le remplissage des cylindres et des cascades.
Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs, sauf pour le remplissage des cylindres et des cascades.*

a) Pour l'utilisation des équipements du Service de sécurité incendie, selon les directives et les procédures de déploiement du service, il est perçu :

	Équipement	Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1°	Autopompe	750 \$	500 \$
2°	Pompe-citerne	750 \$	500 \$
3°	Véhicule d'élévation	750 \$	500 \$
4°	Véhicule de liaison et de soutien	100 \$	75 \$
5°	Soutien opérationnel	500 \$	300 \$
6°	Caméra thermique, détecteur 4 gaz, autres équipements spécifiques au service	100 \$	50 \$

* À ses tarifs, s'ajoutent les salaires applicables pour les équipes de pompier, lesquels sont prévus à l'Article 36.

b) Si une location d'équipements, d'outils et de véhicules est requise pour les interventions ou pour porter assistance lors d'un combat, peu importe la nature, au Service de sécurité incendie, il est perçu :

1°	Location d'équipement	Coût de la location
2°	Sous-Traitant	Coût des taux du sous-traitant
3°	Matériaux	Coût des matériaux

c) Pour l'utilisation le remplissage des cylindres ou d'autres matériaux nécessaires au Service de sécurité incendie, il est perçu :

	Équipement	Taux	
1°	Remplissage des cylindres d'air respirable	Capacité de 2216 lbs	14 \$
		Capacité de 4500 lbs	17 \$

2°	Remplissage des cascades	Capacité de 2000 lbs	28 \$
		Capacité de 4500 lbs	38 \$
		Capacité de 5000 lbs	43 \$
		Capacité de 6000 lbs	53 \$
		Pour tout remplissage de cylindres ou de cascades effectué en dehors de l'horaire normal de travail des pompiers du SSI Sainte-Adèle, des frais supplémentaires représentant le temps travaillé du personnel pour effectuer le remplissage basé sur le taux selon la convention collective.	
3°	Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable)	Lorsque le service doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique tels : de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, ils sont remplacés et facturés au coût réel.	

Article 39 Équipe normale et équipe spécialisée

Aucune taxe applicable

Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention, selon les directives et les procédures de déploiement du service, il est perçu :

		Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1°	Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive) – véhicule seulement	500 \$	300 \$
2°	Pour un sauvetage hors route – véhicule seulement	500 \$	300 \$
3°	Pour un sauvetage en espace clos – véhicules seulement	1 500 \$	1000 \$

* À ses tarifs, s'ajoutent les salaires applicables pour les équipes de pompier, lesquels sont prévus à l'Article 36.

Article 40 Entente intermunicipale

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Service de sécurité incendie est conclue et signée entre la Ville de Sainte-Adèle et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

Article 41 Incendie, intervention et accident de véhicule

Conformément à l'article 2 du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, c. F-2.1, r. 3), les tarifs de la présente section sont appliqués pour toutes interventions sur son territoire.

Article 42 Permis de brûlage

Aucune taxe applicable

Pour la délivrance d'un permis de brûlage, il est perçu :

1°	Pour les feux en plein air et de plaisance	Gratuit
2°	Pour les feux pyrotechniques à haut risque par une firme reconnue	Gratuit
3°	Pour les feux dans le cadre d'un projet de construction autorisé ou dans le cadre de travaux relatifs à l'aménagement d'infrastructures autorisés	100 \$ / jour

SECTION IX – SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

Article 43 Main d'œuvre

*Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.
Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.*

Pour la main d'œuvre requise pour chaque intervention du Service des travaux publics, il est perçu le taux horaire prévu à l'Article 36.

Article 44 Équipements

*Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.
Des frais d'administration de 10 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.*

a) Pour l'utilisation des équipements du Service des travaux publics lors des interventions de ce service, excluant la main-d'œuvre laquelle doit être ajoutée aux tarifs, il est perçu :

	Équipement	Tarif horaire
1°	Petits outils	5 \$
2°	Plaque vibrante	10 \$
3°	Rouleau	50 \$
4°	Pompe à l'eau	5 \$
5°	Pompe à boue	5 \$
6°	Dégeleuse	10 \$
7°	Génératrice	15 \$
8°	Camionnette ½ tonne	25 \$
9°	Camion de service	30 \$
10°	Camion benne (6 roues ou 10 roues)	60 \$
11°	Rétrocaveuse	65 \$
12°	Balai aspirateur	85 \$
13°	Niveleuse	85 \$
14°	Arrosoir de rue	75 \$
15°	Équipement d'arpentage	75 \$

b) Pour l'utilisation de la signalisation du Service des travaux publics lors des interventions de ce service, excluant la main-d'œuvre laquelle doit être ajoutée aux tarifs, il est perçu :

1°	Signalisation de rue	1,00 / panneau / jour
----	----------------------	-----------------------

c) Si une location d'équipements, d'outils et de véhicules est requise pour les interventions du Service des travaux publics, il est perçu :

1°	Location d'équipement	Coût de la location
2°	Sous-Traitant	Coût des taux du sous-traitant
3°	Matériaux	Coût des matériaux

d) Le Service de la trésorerie fait parvenir au débiteur une facture payable dans les trente (30) jours de sa transmission par le service. Seulement le temps requis pour effectuer les travaux doit être facturé sous réserve cependant d'un coût représentant un minimum d'une (1) heure de travail.

e) Lorsqu'un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble demande au Service des travaux publics d'investiguer la cause de l'obstruction des tuyaux d'aqueduc ou d'égout ou de tout autre situation problématique, celui-ci doit assumer les frais décrétés par le présent règlement si la cause de l'obstruction est localisée sur l'immeuble dont il est propriétaire, locataire ou occupant.

Article 45 Signalisation pour nouvelles rues privées

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) Pour la fourniture de la signalisation et les équipements pour les nouvelles rues privées (protocole d'entente), il est perçu :

	Panneaux	Tarif
1°	Arrêt	145 \$
2°	Vitesse, virage jaune ou autres panneaux de signalisation de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 600 mm x 600 mm OU; ▪ 700mm x 700 mm 	50 \$
3°	Nom de rue	100 \$
4°	Borne-fontaine, stationnement interdit, balise ou autres panneaux de signalisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 300 mm x 450 mm 	40 \$

	Poteaux incluant quincaillerie et ancrage	Tarif
1°	Pour les noms de rue	270 \$
2°	Standard en U – 10 pieds	200 \$

b) En plus des frais prévus en a), s'ajoute les frais de main-d'œuvre pour l'installation d'un poteau et de l'équipement et il est perçu :

1°	Taux horaire de deux journaliers chauffeur (pour ½ heure)	Prévu à l'Article 36
2°	Taux horaire pour un camion de service (pour ½ heure)	Prévu à l'Article 44

c) En plus des frais prévus en a) et b), s'ajoute les frais pour préparation de matériel, de mobilisation et de démobilitation des employés et équipements, il est perçu :

1°	Taux horaire de deux journaliers chauffeur (pour 1 heure)	Prévu à l'Article 36
2°	Taux horaire pour un camion de service (pour 1 heure)	Prévu à l'Article 44

Article 46 Dépôt à neige

Aucune taxe applicable

Pour l'utilisation du dépôt à neige de la Ville par les entrepreneurs en déneigement, il est perçu :

40 \$ / camions bernés (6 ou 10 roues)
60\$ / camions semi-remorques

SECTION IX – Services techniques

Article 47 Main d'œuvre

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'appliquables.

Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour la main d'œuvre requise pour chaque intervention des Services techniques, il est perçu le taux horaire prévu à l'Article 36.

Article 48 Compteurs d'eau

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs. Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

a) Pour la fourniture d'un compteur d'eau par la ville lors d'une première installation, aucun frais n'est perçu.

Les frais d'installation du compteur par un plombier reconnu sont à la charge du propriétaire en conformité du *Règlement 1221 décrétant l'implantation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions.*

Pour la fourniture d'un compteur d'eau, incluant adaptateurs, lecteur, selon le diamètre du tuyau de service d'eau en raison d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien, il est perçu :

		COMPTEURS	BRIDES
1°	Pour un compteur de 5/8 de pouce (x 1/2)	316.50 \$	
2°	Pour un compteur de 5/8 de pouce (x 3/4)	316.50 \$	
3°	Pour un compteur de 3/4 de pouce (x 3/4)	316.50 \$	
4°	Pour un compteur de 1 pouce	362.84 \$	
5°	Pour un compteur de 1 1/2 de pouce	879.75 \$	
6°	Pour un compteur de 2 de pouce	1118.73 \$	130.75 \$
7°	Pour un compteur de 3 de pouce	2390 \$	202.72 \$
8°	Pour un compteur de 4 de pouce	2600 \$	289.27 \$
9°	Pour un compteur de 6 de pouce	3750 \$	490 \$
10°	Pour un compteur de 8 de pouce	3864 \$	

À un de ces tarifs (en plus des taxes et des frais d'administration), il est également perçu :

1°	Frais de transport	65 \$
2°	Visite de vérification de l'installation	150 \$

b) Pour la vérification d'un compteur d'eau, adaptateurs et lecteur, lorsque ces équipements ne présentent aucune défektivité, il est perçu (en plus des taxes et des frais administratifs) :

150 \$

c) Si le matériel fourni est défectueux, aucun frais de remplacement.

d) Pour le remplacement d'un scellé d'un compteur d'eau installé à l'intérieur d'un bâtiment, il est perçu :

50 \$

Article 49 Services rendus – Services techniques

Aucune taxe applicable

Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour toute étude de professionnels (ingénieur, biologiste, etc.) ou tout document technique requis, auprès des Services techniques, par le propriétaire d'un immeuble ou par un groupe de propriétaire, préalable à la décision d'entreprendre des travaux, il est perçu :

Le prix de l'étude ou document technique
--

SECTION X – SERVICE DE L'URBANISME

Article 50 Modification au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme

Aucune taxe applicable

- a) TARIFICATION GÉNÉRALE. Une personne qui dépose une demande écrite de changement au plan d'urbanisme ou à tous règlements d'urbanisme doit accompagner sa demande des montants suivants. Telle somme étant établie comme suit en fonction du ou des règlements visés par la demande et il est perçu :

1 ^o	Pour les règlements ou projets particuliers sans objet susceptible d'approbation référendaire:	1 700 \$
2 ^o	Pour les règlements ou projets particuliers avec objet susceptible d'approbation référendaire;	2 500 \$
3 ^o	Si une demande implique une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Les Pays-d'en-Haut	3500 \$
4 ^o	Exclusivement pour le règlement du plan d'urbanisme.	1 000 \$

- b) Les tarifs doivent être payés à la Ville de Sainte-Adèle en argent, par chèque certifié ou par traite bancaire.
- c) Les tarifs incluent les montants payés par la Ville pour la publication des avis publics obligatoire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).
- d) FIRME EXTERNE – Lors du traitement d'une demande déposée en vertu du présent article, le conseil municipal peut, par résolution, prévoir que le ou les projets de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou un ou plusieurs règlements d'urbanisme requis soient préparés par une firme externe.

Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

- i) Le requérant doit mandater un consultant, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, pour la préparation du ou des projets de règlements requis, pour l'identification de ou des zones visées et contiguës, et pour l'identification des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. La firme mandatée par le requérant doit être approuvée par la Ville préalablement à la préparation du ou des projets de règlements ;
- ii) Le requérant assume, directement auprès de la firme, tous les honoraires requis par ce dernier pour la préparation du ou des projets de règlements et des éléments précités.
- e) MODALITÉ DE REMBOURSEMENT
- i) Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'Article 50a) du présent règlement est annulée par le requérant avant la préparation du ou des projets de règlement requis, ou que la demande ne soit pas acceptée par la Ville, une somme de 500 \$ est conservée par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande. Le solde des tarifs perçus déposé sont remis au requérant, et ce, sans intérêt ;
- ii) Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'Article 50a) du présent règlement a été acceptée par la Ville et que la procédure de modification aurait été amorcée ou que le ou les projets de règlements sont rédigés mais que la Ville met fin au processus de modification du ou des règlements suivant la tenue de l'assemblée publique de consultation prévue par le *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une somme équivalente à 50 % du montant déposé est conservé par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande et de publication des avis publics. Le reste des tarifs perçus est remis au requérant, et ce, sans intérêt ;

- iii) Dans tous les autres cas pour une demande déposée en vertu de l'Article 50a) du présent règlement, que le ou les règlements entrent en vigueur ou non, par exemple pour cause d'arrêt des procédures suivant la période d'approbation des personnes habiles à voter, pour un résultat négatif suite à la tenue d'un scrutin référendaire ou pour la non obtention du certificat de conformité requis par la MRC Les Pays-d'en-Haut, la totalité des tarifs perçus sont conservés par la Ville, et ce, pour couvrir les frais d'étude de la demande et de publication des avis publics.

Article 51 Permis et certificats

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le *Règlement sur les permis et certificats 1200-2012-PC*.

Article 52 Ententes de travaux municipaux

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Dans les cas où une entente relative à des travaux municipaux est signée en vertu du règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, il est perçu par la ville, pour les frais de gestion du dossier, un montant équivalent à un pour cent (1 %) de l'estimation du coût des travaux, faisant l'objet de l'entente, avant taxes.

Nonobstant ce qui précède, le montant doit être au minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et au maximum de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$).

Le paiement, par chèque visé, devra être déposé à la Ville, par le promoteur, lors de la signature de l'entente.

Article 53 Occupation du domaine public

Pour l'occupation permanente ou temporaire du domaine public, il est perçu annuellement :

1°	Occupation du domaine public	100 \$
----	------------------------------	--------

Article 54 Transmissions de documents

Pour la transmission d'un document, il est perçu :

1°	Attestation de conformité des installations septiques	25 \$
2°	Recherche de conformité d'un immeuble avec les règlements antérieurs à celui en vigueur au moment de la demande	25 \$

SECTION XI – AUTRES SERVICES

Article 55 Gestion des animaux

Aucune taxe applicable.

a) Pour l'émission d'une licence pour un chien ou un chat, il est perçu :

1°	Licence annuelle	20 \$
2°	Licence à vie pour un chat stérile	30 \$
3°	Frais de retard d'achat de licence (après le 1 ^{er} mars) – sauf pour un nouveau citoyen ou pour un nouvel animal	10 \$
4°	Frais de remplacement d'une licence perdue ou brisée	5 \$

b) Pour la capture ou les soins des animaux errants, blessés ou morts, il est perçu :

1°	Service d'appel pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même ou au moyen d'une cage-trappe)	70 \$ / sortie
2°	Service d'appel pour le ramassage d'un animal trouvé (animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)	50 \$
3°	Service d'appel pour le ramassage d'un animal blessé	50 \$
4°	Service d'appel pour le ramassage d'un animal mort et disposition (à l'exception des routes numérotées et autoroutes)	75 \$
5°	Hébergement (Toute fraction de journée compte pour une journée entière)	15 \$ / jour
6°	Frais vétérinaires pour un animal blessé (premiers soins et/ou euthanasie), rapport vétérinaire à l'appui	200 \$ maximum
7°	Frais d'évaluation d'un chien jugé malade ou dangereux	De 50 \$ à un maximum 200 \$
8°	Frais de vaccins de base pour animal errant	30 \$
9°	Frais par chat supplémentaire	85 \$

c) Pour l'achat, l'emprunt ou remplacement d'une cage, il est perçu :

1°	Achat supplémentaire ou remplacement de cage-trappe de chat	100 \$
2°	Achat ou remplacement de cage-trappe de chien	500 \$
3°	Dépôt pour emprunt cage-trappe	100 \$

Article 56 Article promotionnel

Pour la fourniture d'un article promotionnel, il est perçu :

1°	Pour une épinglette aux armoiries de la ville	2 \$ (taxes incluses)
2°	Pour un drapeau aux armoiries de la ville	Coût net pour la ville (plus les taxes applicables)
3°	Pour une carte routière de la ville	gratuit

SECTION XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 57 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	18 novembre 2020
Adoption	14 décembre 2020
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2021

Signé à Sainte-Adèle, ce 16^e jour du mois de décembre de l'an 2020.

(s) Nadine Brière

(s) Audrey Sénécal

Nadine Brière
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1298

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1298 décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier 2021 ».

Adoption	14 décembre 2020
----------	------------------

(s) Nadine Brière

(s) Audrey Sénécal

Nadine Brière
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques